

Séance du 30 septembre 2025 (18:30)

Présents :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Mathieu Messin, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Francis Collette, Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Monsieur Olivier Mathieu, Madame Sylvie Muratore, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Salvatore Carrubba, Monsieur Maxim Cocu, Madame Santa Territo, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Didier Golinveau, Monsieur Anthony Smets, Monsieur Alain Desmet, Madame Wendy Kelfaoui, Monsieur Raphaël Sarnelli, Madame Margie Cauffriez, Madame Aurélie Blanchez, Madame Elisée Zola Luyindula, Madame Nathalie Vazzano, Madame Danièle Ducci, Conseillers;
Madame Dalila Gallez, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

La séance publique est ouverte à 18H32

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil communal que le plan général d'urgence et d'intervention, voté au Conseil communal du 29 avril 2025, est revenu approuvé par le Gouverneur sans remarque.

2. Démission d'un conseiller communal - Prise d'acte

Vu le courrier du 22 juillet 2025 de Monsieur Giuseppe SCINTA nous informant de sa décision de démissionner de ses fonctions de conseiller communal;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux;
Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance de la démission de Monsieur Giuseppe SCINTA de ses fonctions en qualité de Conseiller communal.

3. Installation d'un conseiller suppléant et prestation de serment

Vu les élections du 13 octobre 2024 ;
Attendu que Monsieur Giuseppe SCINTA a démissionné de son poste de Conseiller communal par courrier le 25 juillet 2025 ;

Vu que cette démission a été actée par le Conseil communal en date du 30.09.2025 ;

Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Madame MALERBA est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste PS à laquelle appartenait Monsieur Giuseppe SCINTA;

Considérant la lettre de renonciation du 28 aout 2025 de Madame MALERBA refusant le mandat;

Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Madame Danièle DUCCI est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste PS à laquelle appartenait Monsieur Giuseppe SCINTA;

Vu qu'il n'existe aucune incompatibilité dans son chef au sens des articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que Madame Danièle DUCCI ne se trouve pas dans une situation d'inéligibilité au sens de l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que rien ne s'oppose à l'installation de Madame Danièle DUCCI comme conseillère communale;

Vu que dès lors elle doit prêter serment pour être investie de ses fonctions de conseillère communale ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Décide :

Article 1 : De constater que Madame Danièle DUCCI ne se trouve pas dans une situation d'inéligibilité.

Article 2 : De constater qu'il n'existe aucune incompatibilité pour Madame Danièle DUCCI.

Article 3 : D'entendre la prestation de serment entre les mains du Président du Conseil, Monsieur Luciano D'ANTONIO, "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" de Madame Danièle DUCCI.

4. Fixation du tableau de préséance

Vu les élections du 13 octobre 2024 ;

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé le 24 septembre 2019 :

Vu le libellé de l'article 2 : "*Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre des membres du Collège communal et d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers communaux, à dater de leur première entrée en fonction.*

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection." ;

Considérant la démission de Monsieur Guiseppe SCINTA de ses fonctions de conseiller communal par courrier du 22 juillet 2025;

Considérant l'installation de Madame Danièle DUCCI en remplacement de Monsieur Guiseppe SCINTA en date du 30 septembre 2025 ;

Décide :

Article unique : D'arrêter le tableau de préséance comme suit :

1. D'ANTONIO Luciano
2. MESSIN Mathieu
3. MARIAGE Karim

4. COLLETTE Francis
5. LIVOLSI Giuseppe
6. NINFA Guiseppina
7. GALLEZ Dalila
8. MATHIEU Olivier
9. MURATORE Sylvie
10. RIZZO Lino
11. DE ZUTTER Antonio
12. SOUMMAR Abdellatif
13. PISTONE Lionel
14. CARRUBBA Salvatore
15. COCU Maxim
16. TERRITO Santa
17. HERMAND Olivier
18. ANASTAZE Christophe
19. GOLINVEAU Didier
20. SMETS Anthony
21. DESMET Alain
22. KELFAOUI Wendy
23. SARNELLI Raphaël
24. CAUFFRIEZ Margie
25. BLANCHEZ Aurélie
26. ZOLA LUYINDULA Elisée
27. VAZZANO Nathalie
28. DUCCI Danièle

5. Immobilière sociale Toit & Moi - Désignation d'un représentant au sein du Comité d'attribution

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors de renouveler les représentants de la commune au sein de cette instance ;

Vu les articles 146 et suivants du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu les statuts de Toit et moi ;

Décide :

Article 1: de désigner Monsieur Christian HOYOIS au sein du Comité d'attribution de Toit & Moi.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'immobilière sociale Toit & Moi.

6. ASBL Communauté Urbaine Mons-Borinage (C.U.M.B.) - Désignation d'un représentant

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'ASBL Mons-Métropole a été fondée en 2001 sous l'instigation du Bourgmestre en titre de la Ville de Mons Elio DI RUPO dans le but de réunir les forces vives de la région de façon à renforcer la cohésion économique;

Considérant qu'il avait fait appel, pour cette création, à des personnalités émanant des universités (3 recteurs), des syndicats, des chefs d'entreprise, et un représentant de chacune des quatre formations politiques démocratiques les plus représentatives de la région;

Considérant que ces membres fondateurs ont constitué conformément à ce que prévoient les statuts de l'ASBL, le Conseil d'Administration;

Considérant qu'en date du 10 novembre 2022 l'ASBL Mons-Métropole a modifié ses statuts pour devenir Communauté urbaine Mons-Borinage;

Considérant que l'ASBL regroupe les communes de Mons, Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain et qu'elle a pour but de mettre en œuvre des politiques communes afin d'harmoniser l'action des communes de la sous-région de Mons-Borinage;

Considérant que conformément à l'article 7§1 tel que modifié, les Bourgmestres des cinq communes ont été désignés comme administrateurs de l'ASBL;

Considérant que l'article 14 précise que l'assemblée générale est composée des membres effectifs représentés également par les Bourgmestres des cinq communes;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal il y a lieu d'acter la représentation de la commune de Colfontaine au sein des instances de la C.U.M.B.;

Décide :

Article unique: d'acter la désignation de Monsieur le Bourgmestre, Luciano D'ANTONIO, en qualité de représentant de la Commune de Colfontaine au sein de l'assemblée générale et du Conseil d'administration de la Communauté Urbaine Mons-Borinage (C.U.M.B.).

7. Opérateur de Transport de Wallonie - Modification du représentant

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Vu les déclarations d'apparementement du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2025 désignant Monsieur Giuseppe SCINTA en tant que représentant de la Commune à l'assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;

Considérant que Monsieur Giuseppe SCINTA a démissionné de son mandat en tant que Conseiller communal;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de le remplacer ;

Décide :

Article unique: De désigner Madame Danièle DUCCI afin de représenter la Commune à l'assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

8. Intercommunale Gabrielle Passelecq - Modification d'un représentant

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Vu les déclarations d'apparementement du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 25 mars 2025 renouvelant les représentants au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq ;
Considérant la démission de Monsieur Giuseppe SCINTA de son mandat en tant que Conseiller communal;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de le remplacer en tant que représentant au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq ;

Décide :

Article unique: de désigner Madame Danièle DUCCI au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq.

9. Intercommunale Logipôle - Modification d'un représentant

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;
Vu les déclarations d'apparement du 02 décembre 2024 ;
Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et la décentralisation ;
Vu les statuts ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 29.04.2025 renouvelant les représentants au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale LOGIPOLE ;
Considérant la démission de Monsieur Giuseppe SCINTA de son mandat de conseiller communal ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de le remplacer au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale LOGIPOLE;

Décide :

Article unique: De désigner Madame DUCCI comme représentante au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale LOGIPOLE.

10. Centre intercommunal de santé Coeur du Hainaut - Modification d'un représentant

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;
Vu les déclarations d'apparement du 02 décembre 2024 ;
Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et la décentralisation ;
Vu les statuts ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mai 2025 renouvelant les représentants à l'Assemblée générale du Centre intercommunal de Santé Coeur du Hainaut ;
Considérant la démission de Monsieur Giuseppe SCINTA de son mandat en tant que Conseiller communal;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de le remplacer à l'Assemblée générale du Centre intercommunal de Santé Coeur du Hainaut ;

Décide :

Article unique: De désigner Madame DUCCI comme représentante à l'Assemblée générale du Centre intercommunal de Santé Coeur du Hainaut.

11. Comité de concertation Commune/CPAS : modification d'un représentant

A l'unanimité,

Vu les articles 26, §2, 26bis, et 26 ter de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'obligation de désigner les représentants de la Commune de Colfontaine suite à l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 désignant les représentants du Comité de concertation Commune/CPAS ;

Considérant la démission de Monsieur Giuseppe SCINTA de son mandat de Conseiller communal;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de le remplacer au sein du Comité de concertation Commune/CPAS ;

Décide :

Article unique : De désigner Madame Danièle DUCCI au sein du Comité de concertation Commune/CPAS.

12. Commission du règlement et des affaires générales - modification d'un représentant

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 49 à 54 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 24 septembre 2019;

Vu les élections du 13 octobre 2024;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2025 renouvelant la commission et désignant les représentants;

Considérant que Monsieur Giuseppe SCINTA a démissionné de son mandat de Conseiller communal;

Considérant qu'il faut pourvoir à son remplacement;

Décide :

Article 1: de désigner Monsieur Salvatore CARRUBA en tant que Président de la Commission du règlement et des affaires générales.

Article 2: de désigner Madame Danièle DUCCI en tant que membre effectif au sein de la Commission du règlement et des affaires générales.

13. Renouvellement des Conseils de Participation des écoles communales - Désignation des représentants du PO

A l'unanimité,

Vu le décret du 03/05/2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, et plus particulièrement le chapitre III du Livre Premier ;

Vu la circulaire 9264 du 24/05/2024 - Le Conseil de participation en pratique ;

Considérant l'obligation pour toutes les écoles de créer un Conseil de Participation ;

Considérant que le Conseil de Participation est le seul lieu où se rencontrent et s'expriment le PO, la direction de l'école, l'équipe éducative, les parents et les partenaires de l'école ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les représentants effectifs et suppléants du Pouvoir Organisateur dans les Conseils de Participation des cinq groupes scolaires suite aux élections du 13/10/2024 ;

Décide :

Article 1 : De désigner les délégués effectifs du PO pour le Conseil de Participation de chaque groupe scolaire comme suit :

Groupe scolaire Rampe Anfouette - A. Dieu :

1. Monsieur Mathieu MESSIN, Echevin de l'Enseignement ;
2. Madame Laetitia TASSIGNY, Directrice d'école ;
3. Monsieur Karim MARIAGE, Echevin.

Groupe scolaire A. Nazé - A. Busieau :

1. Monsieur Mathieu MESSIN, Echevin de l'Enseignement ;
2. Monsieur Gérard VAN BRITSOM, Directeur d'école ;
3. Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre.

Groupe scolaire Cambry - A. Delattre :

1. Monsieur Mathieu MESSIN, Echevin de l'Enseignement ;
2. Madame Judith NAVEAU, Directrice d'école ;
3. Monsieur Giuseppe LIVOLSI, Echevin.

Groupe scolaire E.Genin - Baille Cariotte :

1. Monsieur Mathieu MESSIN, Echevin de l'Enseignement ;
2. Madame Céline DELATTRE, Directrice d'école f.f. ;
3. Madame Guiseppina NINFA, Echevine

Groupe scolaire A.Libiez - Quesnoy :

1. Monsieur Mathieu MESSIN, Echevin de l'Enseignement ;
2. Madame Patricia DI BERNARDO, Directrice d'école ;
3. Monsieur Francis COLLETTE, Echevin.

Article 2 : De désigner les délégués suppléants du PO pour le Conseil de Participation de chaque groupe scolaire comme suit :

Groupe scolaire Rampe Anfouette - A. Dieu :

1. Madame Danièle DUCCI ;
2. Monsieur Salvatore CARRUBBA ;
3. Madame Dalila GALLET ;

Groupe scolaire A. Nazé - A. Busieau :

1. Monsieur Antonio DE ZUTTER ;
2. Monsieur Jean-François LACOMBLET ;
3. Monsieur Joseph LIVOLSI

Groupe scolaire Cambry - A. Delattre :

1. Monsieur Alain DESMET ;
2. Madame Wendy KELFAOUI ;
3. Monsieur Mathieu MESSIN ;

Groupe scolaire E.Genin - Baille Cariotte :

1. Monsieur Maxime COCU ;
2. Monsieur Francis COLLETTE ;
3. Monsieur Salvator CARRUBA

Groupe scolaire A.Libiez - Quesnoy :

1. Monsieur Abdellatif SOUMMAR ;
2. Madame Dalila GALLEZ ;
3. Madame Giuseppina NINFA ;

14. Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine - Comptes 2024

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale

Vu les statuts de l'ASBL "Régie des quartiers de Mons Frameries Colfontaine";

Attendu que ces statuts stipulent que la Commune intervient dans le financement des "SAC" (Service d'Activités Citoyennes) social et de rénovation urbaine ;

Attendu que ces interventions doivent être officialisées par la signature de conventions de partenariat entre la Commune et l'ASBL ;

Vu les comptes 2024 approuvés par l'assemblée générale de l'ASBL le 19 juin 2025 reprenant les comptes 2024 BNB de l'ASBL, le rapport moral, le procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 juin 2025 approuvant les comptes, l'attestation du réviseur d'entreprise et les comptes 2024 de l'ASBL et des 2 SAC de Colfontaine;

Décide :

Article unique: d'approuver les comptes 2024 de l'Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine et des 2 SAC de Colfontaine.

15. Assemblée générale ordinaire IMIO du 30 septembre 2025

Par 17 voix (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) pour et 10 abstentions (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par lettre datée du 05 juin 2025;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Décide :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 dont les points concernent :

1. Décharge aux administrateurs;
2. Démission d'office des administrateurs;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

16. Intervention urgente à la cabine HT de l'Espace Magnum – Ratification des dépenses complémentaires

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Olivier MATHIEU, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Anthony SMETS, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 6 voix contre (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1222-3 §1, alinéa 2 du CDLD ;

Vu les articles L1311-4 et L1311-5 du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 92 (le montant estimé n'atteignant pas le seuil de 30.000,00 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que lors de l'entretien de la cabine haute tension de l'Espace Magnum, un arc électrique a été constaté au niveau de la cellule de comptage ;

Considérant que cette situation présentait un risque non négligeable d'incendie et d'électrocution en raison de pertes de courant au sein de la structure de la cabine ;

Considérant que la cabine a dû être déconnectée du réseau, privant l'Espace Magnum d'électricité ;

Considérant que l'absence d'électricité empêchait l'exploitation de la salle et nécessitait des mesures d'urgence pour assurer la continuité des activités ;

Considérant que le raccordement provisoire d'un groupe électrogène s'est avéré nécessaire pour alimenter temporairement la salle ;

Considérant que la remise en service urgente de la cabine haute tension a été réalisée en collaboration avec ORES ;

Considérant que la cellule de comptage électrique a été déconnectée et by-passée ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 27/05/2025, a ratifié une première dépense engagée pour l'installation d'un groupe électrogène et la réparation de la cabine, pour un montant de 7.002,90 € HTVA, soit 8.473,51 € TVAC (factures OFF24/1588) ;

Considérant que la cellule de comptage devait être remplacée à la demande d'ORES dans les meilleurs délais, l'absence de celle-ci empêchant toute facturation des consommations électriques du bâtiment ;

Considérant que la société NEWELEC Hainaut, située à Strépy-Bracquegnies, a été mandatée pour effectuer ces travaux urgents, impérieux et imprévisibles ;

Considérant que cette société avait été désignée antérieurement dans le cadre d'un marché public pour l'entretien des cabines haute tension communales ;

Considérant que bien que ces travaux ne relèvent pas directement du marché d'entretien, une mise en concurrence précédente pour une prestation comparable avait désigné NEWELEC comme l'offre la plus avantageuse ;

Considérant que la dépense s'élève à 6.924,24 soit 8.378,33€ TVAC;

Considérant que cette dépense doit être financée via le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article budgétaire 12401/724-60 (projet n°20240023 « Mise en conformité cabine HT »), sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'était pas requis, qu'aucune demande spontanée n'a été formulée et qu'aucun avis n'a été rendu de sa propre initiative.

Décide :

Article 1 : De ratifier la dépense nécessaire au remplacement de la cellule de comptage électrique de la cabine HT de l'Espace Magnum, réalisée par la société NEWELEC, pour un montant total de 6.924,24 soit 8.378,33€ TVAC.

Article 2 : De déclarer cette dépense comme résultant d'une urgence impérieuse consécutive à des événements imprévisibles, en vertu de l'article L1222-3 §1, alinéa 2 du CDLD.

Article 3 : De financer cette dépense via le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article budgétaire 12401/724-60, projet n°20240023 « Mise en conformité cabine HT », sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

17. Convention de partenariat entre Colfontaine, la Prévoyance et la Société Wallonne du Crédit Social / Projets-pilotes de train de rénovation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment l'article L 1123-23;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les grades légaux;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que le projet vise à accéder à la rénovation énergétique du bâti en Wallonie avec un focus sur les logements privés;

Considérant que la SWCS propose des financements alternatifs rendant possible la rénovation de logements dans une perspective d'efficacité énergétique;

Considérant qu'il s'agit d'un projet pilote de train de rénovation;

Considérant que le protocole d'accord entre Colfontaine, la Prévoyance et la Société Wallonne du Crédit Social proposé en annexe est prévu jusqu'à la fin 2026;

Considérant qu'aucun financement n'est demandé à la commune de Colfontaine;

Considérant que la commune s'engage via ce protocole à communiquer vers les citoyens le partenariat et le déploiement des aides par les efforts combinés de la Prévoyance, la SWCS et notre commune;

Considérant qu'il s'agit d'une opération de sensibilisation destinée à informer les citoyens sur les possibilités financières offertes, en particulier pour les travaux de toiture;

Considérant que L'Agence de développement Local de Colfontaine va inciter des entreprises locales à s'engager dans le projet via une charte de qualité, garantissant la fiabilité et la qualité des travaux;

Considérant que cette initiative vise spécifiquement les ménages à revenus modestes et a pour but de rendre les rénovations de toiture accessibles à tous, tout en assurant la conformité des installations électriques et de gaz;

Vu ces éléments;

Décide :

Article 1: D'approuver le protocole d'accord entre Colfontaine, La Prévoyance et la Société Wallonne du Crédit Social. (Projets-pilotes de train de rénovation)

Article 2: De déléguer le collège communal pour la mise en oeuvre de ce protocole.

18. Convention d'occupation à titre précaire - Rue Achille Delattre - Parcelle 3 B 1119k - Demande de location

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de location de Monsieur _____ d'une portion du terrain communal situé à la rue Achille Delattre, parcelle 3 B 1119k ;

Considérant que ce terrain était occupé par son grand-père, Monsieur _____, sur base d'une convention d'occupation précaire établie le 30 octobre 1984 ;

Considérant que ce dernier est décédé ;

Considérant qu'une portion de 100 m² du terrain communal, parcelle 3 B 1119k, située à l'arrière de son habitation (rue Achille Delattre 95) était occupée comme jardin ;

Considérant que Monsieur _____ est le propriétaire actuel de l'habitation et souhaite reprendre la convention à son nom et continuer à l'utiliser comme jardin ;

Considérant que le terrain est déjà occupé et il n'y a pas de projet prévu à cet endroit ;

Considérant qu'il conviendrait de répondre favorablement à la demande de Monsieur _____

Considérant que le montant de l'indemnité annuelle indexée est de 100 € pour une superficie de 100 m² ;

Considérant le projet de convention à titre précaire ;

Décide :

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation à titre précaire avec Monsieur _____ pour une portion du terrain communal situé à la rue Achille Delattre, parcelle 3 B 1119k, pour un montant annuel indexable de 100 € ;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la convention d'occupation.

19. Fin de convention d'occupation à titre précaire - Terrain rue Neuve entre les n°193 et 205 - Parcelle 3B997c2

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 28 novembre 2023, de mettre le terrain de 10a10ca situé entre les n°193 et 205 rue Neuve, parcelle 3B997c2, à disposition de Monsieur _____ par convention à titre précaire ;

Vu la convention de mise à disposition précaire avec Monsieur _____ pour l'utilisation dudit terrain ;

Considérant qu'il a été constaté que le terrain n'est plus correctement entretenu et que le paiement des loyers n'a pas été effectué ;

Considérant qu'un courrier de mise en demeure a été envoyé, en date du 23 avril 2025, à Monsieur _____ afin qu'il se remette en ordre ;

Considérant que des déclarations de créance lui ont également été envoyées en date du 28 avril 2025 ;

Considérant que Monsieur _____ n'a pas donné suite et que le paiement n'a donc pas été effectué et que le terrain est resté en l'état ;

Considérant qu'il y a donc lieu de résilier la convention sans préavis (cf. article 4 de ladite convention) ;

Décide :

Article 1 : de mettre fin à la convention d'occupation à titre précaire du terrain sis entre les n°193 et 205 rue Neuve, parcelle 3B997c2, avec Monsieur _____ .

Article 2 : de réclamer l'indemnité d'occupation pour les années 2024 et 2025 au prorata des mois d'occupation avant résiliation finale.

Article 3 : de demander à l'occupant de remettre le terrain dans l'état du début de la convention.

20. Crèche Les Minipousses IRSIA - rue Neuve 171 - Bail emphytéotique

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Olivier MATHIEU, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Anthony SMETS, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 6 voix contre (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crèche Les Minipousses située à la rue Neuve 171, parcelle 3B1019t4, est gérée par l'IRSIA en lieu et place de l'ASBL para-communale "Accueil de la Petite Enfance de Colfontaine" ;

Vu le bail emphytéotique du 13/07/2009 signé avec l'ASBL "Accueil de la Petite Enfance de Colfontaine" pour l'utilisation du bâtiment de propriété communale pour l'euro symbolique et une durée de 66 ans ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 30 janvier 2024, de signer une convention d'occupation à titre gratuit pour l'utilisation de ce bâtiment avec l'IRSIA, en attendant qu'un projet de bail emphytéotique soit établi ;

Considérant que depuis, ce projet de bail emphytéotique a été rédigé pour l'euro symbolique et une durée de 20 ans (frais d'acte à charge de l'IRSIA) ;

Considérant que ce bail inclut également deux résolutions qui doivent se faire par acte authentique ;

Considérant que pour limiter les frais, cela a été fait dans un seul acte :

1. Résolution d'un précédent bail emphytéotique signé en 2009 avec l'asbl "Accueil de la Petite enfance" pour l'utilisation du bâtiment sis rue Neuve 171 en tant que crèche ;

2. Résolution d'un précédent bail emphytéotique signé en 2015 avec l'IRSIA pour un projet de crèche sur le site communal du Pont d'Arcole n'ayant pu aboutir ;
Considérant qu'il convient de marquer son accord sur le projet de bail emphytéotique ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le projet de bail emphytéotique avec l'IRSIA concernant l'occupation du bâtiment communal situé rue Neuve 171, parcelle 3B1019t4, pour la crèche Les Minipousses pour l'euro symbolique et une durée de 20 ans.

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser le bail emphytéotique.

21. Rétrocession d'une portion de terrain - rue de Boussu n°8 - Procédure pour sortie du domaine public - Résultats d'enquête publique

A l'unanimité,

Considérant la demande du propriétaire de la parcelle 1A784r, à 7340 Colfontaine ;
Considérant qu'une partie de l'espace public est utilisée depuis de nombreuses années par les propriétaires des parcelles cadastrées 784r et 794t et que, dès les années 1990, le terrain concerné est "occupé" afin d'établir une jonction jusqu'à la voirie existante ;

Considérant que le propriétaire de la parcelle 1A784r a acheté le bien en l'état en 2017 où une palissade en bois délimitant la devanture du terrain est érigée sur le domaine public ;

Considérant qu'une partie des garages présents sur la parcelle 1A784r ont été construits en partie sur le domaine public par l'ancien propriétaire ;

Considérant qu'il souhaite régulariser cette situation et a fait appel au géomètre ROCMANS ;

Considérant que celui-ci a réalisé un plan afin de désaffecter une partie du domaine public et donc, de créer une nouvelle limite de propriété qui correspond à la réalité de terrain et qui suit la continuité des limites cadastrales des propriétés voisines ;

Considérant que cette modification permettrait de régulariser une situation de fait et de clarifier la responsabilité de la charge d'entretien ;

Considérant que c'est ainsi que l'emprise n°1 (cf. plan en annexes) serait destinée à faire partie intégrante de la parcelle cadastrée 1A784r tandis que l'emprise n°2 est destinée à faire partie intégrante de la parcelle cadastrée 1A784t ;

Considérant que l'intégration de ces morceaux de parcelles permettrait aux propriétaires d'aménager les lieux tout en conservant une largeur de trottoir suffisante le long de ces propriétés conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que le propriétaire de la parcelle 1A784r s'engage à prendre en charge tous les autres frais inhérents à cette régularisation, y compris pour le voisin (dont frais de notaires) ;

Considérant que cette affectation n'engendrerait pas de frais dans le chef de l'Administration Communale ;

Vu la décision du Collège Communal, en date du 11 février 2025, de valider le plan général d'emprise réalisé par le géomètre ROCMANS Sébastien et de donner son accord de principe pour la cession du terrain à titre gracieux au propriétaire du bien rue de Boussu n°8, parcelle cadastrée 1A784r, et aux propriétaires du bien rue de Boussu n°6, parcelle cadastrée 1A794t, tous frais à leur charge ;

Considérant qu'afin de permettre la cession, il convient d'entamer une procédure de suppression de voirie communale pour faire sortir une partie de la voirie du domaine public ;

Considérant qu'au regard du décret à la voirie communale du 06 février 2014, un dossier complet de demande reprenant un schéma général du réseau dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune et un plan de délimitation a été établi ;

Vu la décision du le Conseil Communal, en date du 29 mars 2025, de donner son accord pour l'adoption d'un dossier de demande ;

Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique pour une période 30 jours, du 09 juin au 09 juillet 2025 et a été portée à la connaissance du public par :

- l'envoi d'un avis aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres ;
- un affichage sur place ainsi qu'aux valves de l'Administration communale ;
- une publication dans les pages locales d'un quotidien et dans le bulletin communal ;

Considérant que durant cette période, aucune réclamation n'a été émise auprès de l'Administration communale ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que dès lors, il convient de répondre favorablement à la demande de modification de voirie communale, afin de faire sortir une partie de la rue de Boussu (devant les parcelles 1A784r et 1A794t) du domaine public ;

Décide :

Article 1 : d'autoriser la modification (suppression) de voirie communale, afin de faire sortir une partie de la rue de Boussu (devant les parcelles 1A784r et 1A794t) du domaine public ;

Article 2 : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- charger le Collège communal d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;
- charger le Collège communal d'informer le public de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et afficher la délibération sans délai et durant quinze jours ;
- charger le Collège communal de notifier la présente délibération aux propriétaires riverains ;

Article 3 : de rappeler que la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

22. Chemin vicinal n°39 PATURAGES - Cour de la Montagne - Procédure pour sortie partielle du domaine public - Résultats d'enquête publique

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Olivier MATHIEU, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Anthony SMETS, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Considérant que le chemin communal n°39 à Pâturages, non cadastré, excroissance de la rue Cour de la montagne, n'est plus pratiqué depuis très longtemps ;

Considérant qu'il est situé entre les parcelles 3A1180r et 3A1239c2 ;

Considérant que, dans le temps, il descendait de la partie plane de la rue Cour de la Montagne pour rejoindre la rue de la Montagne en contrebas sur le côté du n°47 et dans sa partie haute il permettait d'atteindre la ferme située au n°5 de la rue Cour de la Montagne ;

Considérant qu'un problème de voisinage a éclos du fait que la végétation en limite des propriétés était envahissante ;

Considérant que, suite à la recherche de documents et à de nombreuses visites sur le terrain, il est apparu que:

- les arbres envahissant sont en partie sur le chemin vicinal n°39 ;
- le muret et le portail d'accès ont été construits la propriétaire de la parcelle 3A1239c2 partiellement sur le chemin vicinal sans autorisation préalable ;
- les limites du chemin vicinal en amont et en aval sont difficiles à déterminer ;
- un talus naturel fort abrupte rend impossible l'utilisation du chemin depuis de nombreuses années ;

Vu la décision du Collège Communal du 22 juin 2022 de donner son accord pour signer une convention tripartite afin de mandater un géomètre indépendant pour réaliser un plan de bornage ;

Considérant que le travail du géomètre Stievenart a montré que les arbres provoquant les problèmes de voisinage sont répartis sur le chemin vicinal et sur les parcelles voisines et que certains ouvrages réalisés par la propriétaire de la parcelle 3A1239c2 ont été érigés en partie sur le chemin ;

Considérant qu'il n'y a aucune utilité publique à maintenir la partie problématique du chemin car une réutilisation de celui-ci nécessiterait de gros travaux d'aménagement et serait sans intérêt vu l'existence d'autres voiries bien plus praticables entre la rue Cour de la Montagne et la rue de la Montagne ;

Considérant que la sortie du domaine public de la partie non praticable du chemin vicinal n°39 et sa cession la propriétaire de la parcelle 3A1239c2 permettront de mettre fin à une situation peu gérable, sécuriseront les lieux, auront l'avantage de décharger la Commune d'un entretien complexe et permettront de définir des limites claires de propriété entre les deux voisins pour leurs futurs entretiens respectifs ;

Vu la décision du Collège, en date du 14/11/23, de modifier la convention transactionnelle afin que les frais liés à la cession soient pris en charge par la propriétaire de la parcelle 3A1239c2 ;

Considérant qu'afin de permettre la cession, le dossier complet de demande de suppression de voirie communale, reprenant un schéma général du réseau dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune et un plan de délimitation ;

Vu la décision du le Conseil Communal, en date du 29 mars 2025, de donner son accord pour l'adoption d'un dossier de demande ;

Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique pour une période 30 jours, du 09 juin au 09 juillet 2025 et a été portée à la connaissance du public par :

- l'envoi d'un avis aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres ;
- un affichage sur place ainsi qu'aux valves de l'Administration communale ;
- une publication dans les pages locales d'un quotidien et dans le bulletin communal ;

Considérant que durant cette période, une réclamation a été émise auprès de l'Administration communale concernant l'accès à un garage situé dans le périmètre ;

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'accès à ce garage ne se fait pas par la portion du chemin n°39 concernée par la suppression de voirie ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que dès lors, il convient de répondre favorablement à la demande de modification de voirie communale, afin de faire sortir une partie du chemin n°39 du domaine public ;

Décide :

Article 1 : d'autoriser la modification (suppression) de voirie communale, afin de faire sortir une partie du chemin n°39 du domaine public ;

Article 2 : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- charger le Collège communal d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;
- charger le Collège communal d'informer le public de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et afficher la délibération sans délai et durant quinze jours ;
- charger le Collège communal de notifier la présente délibération aux propriétaires riverains ;

Article 3 : de rappeler que la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

23. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2019-55 - Emplacement de stationnement handicapé - Rue Ambroise Capiou 12 - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le demandeur de l'emplacement pour personnes handicapées est décédé ;

Attendu que son abrogation libérerait de l'espace de stationnement pour le voisinage ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : D'abroger à la rue Ambroise Capiou l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n°12.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

23.1. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2025/006 - Emplacement de stationnement handicapé - Rue des Bouleaux, 1

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées ;
Considérant que le demandeur remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le demandeur ;

Décide :

Article 1 : De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sur l'une des places du stationnement en épis situé en face du n°1 de la rue des Bouleaux via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, avec marquage au sol approprié ;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

23.2. Règlement complémentaire de circulation - Arrêté de Police Permanent n°2025/26 - Règlementation de la circulation - Chemin sans nom reliant la rue du Temple à l'avenue Fénélon

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et

modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le chemin sans nom reliant la rue du Temple à l'avenue Fénélon est parfois utilisé comme raccourci pour certains véhicules ;

Considérant qu'il serait utile de le réserver aux piétons, cyclistes et cavaliers et que le mettre en évidence permettra également de mettre en avant un chemin réservé à la mobilité douce ;

Considérant qu'afin d'organiser la circulation sur ce chemin, il est proposé d'interdire la circulation dans les deux sens, excepté pour la desserte locale, entre la rue du Temple et le n°29 de la rue du Hameau. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE" ;

Considérant qu'afin d'organiser la circulation sur ce chemin, il est également proposé de réserver la circulation aux piétons, cyclistes et cavaliers :

- entre l'accès carrossable arrière du n°29 de la rue du Hameau et la batterie de garages située à l'arrière des n°44 à 6 de la rue A. Delattre ;
- entre l'accès carrossable arrière du n°47 de la rue A. Delattre et l'avenue Fénélon ;

La mesure est matérialisée par des signaux F99a, F101a et F45b ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 16 avril 2025 ;

Décide :

Article 1 : D'interdire la circulation dans les deux sens, excepté pour la desserte locale, sur le chemin entre la rue du Temple et le n°29 de la rue du Hameau. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE" ;

Article 2 : De réserver la circulation aux piétons, cyclistes et cavaliers entre l'accès carrossable arrière du n°29 de la rue du Hameau et la batterie de garages située à l'arrière des n°44 à 6 de la rue A. Delattre. La mesure est matérialisée par des signaux F99a, F101a et F45b ;

Article 3 : De réserver la circulation aux piétons, cyclistes et cavaliers entre l'accès carrossable arrière du n°47 de la rue A. Delattre et l'avenue Fénélon. La mesure est matérialisée par des signaux F99a, F101a et F45b ;

Article 4 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

24. Sentier des Pics - Convention de partenariat et d'entretien - Projet BiodiverCité 2024

A l'unanimité,

Vu la décision du collège du 28-02-2024 marquant son accord pour la création et mise en place d'un nouveau sentier sur le thème des pics ;

Considérant que ce projet est le fruit d'une collaboration entre le Parc Naturel des Hauts-Pays, l'école communale Baille Cariotte et le service environnement ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les trois parties pour le projet "Sentier des Pics" ;

Considérant que ce projet a pu être concrétisé et financé via le subside BioDiverCité ;

Considérant que la commune de Colfontaine devra financer le cas échéant l'achat de matériel de remplacement (panneau, balise, nichoir) en cas de dégradation ;

Considérant que la présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et reste d'actualité sur une durée de 10 ans ;

Considérant que chaque partie peut résilier la convention en cas de manquement grave de l'une des autres parties, sous réserve d'un préavis écrit de 8 semaines ;

Vu ces éléments ;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance et de donner son accord de principe sur la "Convention de partenariat du projet Sentier des Pics" ;

25. Vérification de caisse communale 2025- trimestre 2 - Prise de connaissance

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;

Vu le contrôle de caisse relatif au deuxième trimestre 2025 réalisé par l'échevin des finances en date du 09/09/2025;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du rapport de contrôle de la caisse communale du second trimestre 2025 réalisé à la date du 09/09/2025.

Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse selon situation arrêtée à la date du 30/06/2025.

26. Vérification de caisse communale 2025 - trimestre 3 - Prise de connaissance

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;

Vu le contrôle de caisse relatif au troisième trimestre 2025 réalisé par l'échevin des finances en date du 09/09/2025;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du rapport de contrôle de la caisse communale du troisième trimestre 2025 réalisé à la date du 09/09/2025.

Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse selon situation arrêtée à la date du 25/08/2025.

27. FIN004.DOC004.314310 : F.E. Saint Michel à Pâturages - Compte 2024

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 mai 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 mai 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Église Saint Michel arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier de l'Evêché du 16/06/2025, reçu le 24/06/2025 à l'administration communale, approuvant le compte 2024 de la fabrique d'église Saint-Michel à Pâturages ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur le compte 2024 a été sollicité en date du 18/06/2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis le 20/06/2025 ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2024 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Vu que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la notification de l'organe représentatif du culte pour se prononcer sur les comptes soumis; Qu'une fois ce délai dépassé, les comptes deviennent exécutoires de plein droit;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint Michel devenu exécutoire de plein droit à la date du 05/08/2025 aux chiffres suivants :

		Budget 2024	Compte d'2024
RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		47.088,55	44.737,78
	dont le supplément ordinaire (art. R17)	41.720,75	41.720,75
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		52.132,56	2.169,32
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	2.408,93	2.169,32
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		99.221,11	46.907,10
DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)		7.690,00	4.882,10
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		41.807,48	39.900,71
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		49.723,63	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		99.221,11	44.782,81
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	2.124,29

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Fabrique d'église Saint Michel et à l'organe représentatif du culte catholique.

28. FIN004.DOC002.319347 : Temple protestant de Petit Wasmes - Modification budgétaire n°1/2025.

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2025 du Temple protestant de Petit Wasmes approuvé en date du 02/10/2024 par le Conseil communal;

Attendu que le Temple protestant de Petit Wasmes a transmis un projet de MB n°1/2025 en date du 30/06/2025 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
 Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
 Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;
 Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
 Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
 Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
 Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
 Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
 Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
 Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
 Attendu que le Temple protestant de Petit Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,
 Considérant que l'établissement cultuel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, le montant de l'intervention communale étant arrêté à 20.757,00 € ;
 Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 du Temple protestant de Petit Wasmes devenue exécutoire de plein droit à la date du 01/09/2025 aux chiffres suivants :

		Montant avant modif	+ / -	MB1/202 5
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		24.057,00	0,00	24.057,00
	dont le supplément ordinaire (art. R15)	20.757,00	0,00	20.757,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		0,00	0,00	0,00
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		24.057,00	0,00	24.057,00
Dépenses ordinaires (chapitre I)		9.252,82	-1.954,45	7.298,37
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		14.702,39	1.954,45	16.656,84
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		101,79	0,00	101,79
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	101,79	0,00	101,79

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	24.057,00	0,00	24.057,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00

Article 2 : de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Petit Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

29. FIN004.DOC002.321886 : Temple Protestant de Petit Wasmes - Budget exercice 2026

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2026 de l'Eglise Protestante de Petit Wasmes transmis à l'administration communale en date du 11/08/2025;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Considérant que l'église demande une intervention communale de 21.172,14€ ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 02/09/2025 et rendu en date du 08/09/25;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification n'a été apportée au Budget 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le budget 2026 de la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes aux chiffres suivants :

		Compte 2024	Budget 2026
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		23.350,00	24.172,14
	dont le supplément ordinaire (art. R15)	20.350,00	21.172,14
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		16,81	89,72
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	16,81	89,72
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		23.366,81	24.261,86
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)		5.537,56	8.210,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		17.841,32	16.051,86
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		23.378,88	24.261,86
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		-12,07	0,00

Article 2: de notifier la présente décision à la fabrique d'Eglise protestante de Petit Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

30. FIN004.DOC002.321913 : Temple Protestant de Pâturages - Budget Exercice 2026

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2026 du Temple Protestant de Pâturages transmis à l'administration communale en date du 05/08/2025;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usage dans le cadre de l'exercice de la Tutelle;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminés pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celles de l'année précédente;

Considérant qu'après analyse et sur base du principe de progression annuelle de 2% des dotations des cultes relatif aux balises budgétaires du plan de gestion, la dotation communale 2026 de la Fabrique d'Eglise protestante de Pâturages doit s'élever à 27.362,52 € et non 24.362,52 € comme repris au poste de recette R15 dans le Budget 2026 soumis par la Fabrique d'Eglise;

Qu'en ce sens, il y a lieu que le Conseil communal réforme le budget 2026 soumis par la Fabrique d'église protestante de Pâturages en y apportant cette correction;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 08/09/25 ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article 1 : de réformer le budget 2026 de la fabrique d'église Protestante de Pâturages comme suit:

				Compte 2024	Budget 2026	Budget 2026 réformé
TOTAL - RECETTES						
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				29.300,00	27.362,52	30.362,52
	dont le supplément ordinaire (art. R15)			26.300,00	24.362,52	27.362,52
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)				2.553,46	11.292,93	11.292,93
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)			2.053,46	11.292,93	11.292,93
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES				31.853,46	38.655,45	41.655,45
TOTAL - DÉPENSES						
Dépenses ordinaires (chapitre I)				5.774,83	11.200,00	11.200,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)				12.732,24	27.455,45	27.455,45
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)				0,00	0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)			0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES				18.507,07	38.655,45	38.655,45
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)				13.346,39	0,00	3.000,00

Article 2 : de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Pâturages et à l'organe représentatif du culte protestant.

31. FIN004.DOC002.321937 : Temple protestant de Grand Wasmes - Budget Exercice 2026

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2026 de la Fabrique d'Eglise Protestante de Grand Wasmes transmis à l'administration communale en date du 08/08/25;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
 Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
 Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;
 Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
 Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
 Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
 Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
 Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
 Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminés pour chaque entité consolidée ;
 Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celles de l'année précédente ;
 Considérant qu'après analyse et sur base du principe de progression annuelle de 2% des dotations des cultes relatif aux balises budgétaires du plan de gestion, la dotation communale 2026 pour la Fabrique d'Eglise protestante de Grand Wasmes doit s'élever à 9.714,48 € et non 9.719,07 € comme repris au poste de recette R15 dans le Budget 2026 soumis par la Fabrique d'Eglise ;
 Qu'en ce sens, il y a lieu que le Conseil communal réforme le budget 2026 soumis par la Fabrique d'église protestante de Grand-Wasmes en y apportant cette correction ;
 Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 05/09/25 ;
 Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article 1 : de réformer le budget 2026 de la fabrique d'église Protestante de Grand Wasmes comme suit:

	Compte 2024	Budget 2026	Budget 2026 réformé
RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.438,00	12.019,07	12.014,48
dont le supplément ordinaire (art. R15)	9.338,00	9.719,07	9714,48
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1,22	0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	11.439,22	12.019,07	12.014,48
DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.985,10	4.070,00	4.070,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	8.457,97	7.944,00	7.944,00

Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	5,07	5,07
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	5,07	5,07
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	11.443,07	12.019,07	12.019,07
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	-3,85	0,00	-4,59

Article 2 : de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Grand Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

32. FIN002.DOC007.320375 - Modification budgétaire communale n°1/2025 – Arrêt de la tutelle d'approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1. à L1331.-3 et L3131-1.paragraphe 1er.1°;

Vu la délibération du 24 juin 2025 par laquelle le Conseil communal vote les amendements budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté d'approbation du Ministre de Tutelle du 31 juillet 2025 approuvant la Modification budgétaire n°1 2025 et la rendant pleinement exécutoire ;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux du 31 juillet 2025 approuvant la MB1/2025 et la rendant pleinement exécutoire.

33. Fin013.Doc005.V4 322908- Arrêté d'approbation des comptes annuels 2024 RCO ADL- Prise de connaissance.

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie communale Ordinaire ;

Vu l'article L1122-30, L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur les comptes annuels 2024 de la RCO en date du 14/04/2025;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 15/04/25 certifiant les comptes 2024 de la RCO et décidant de soumettre leur approbation au conseil communal,

Vu la délibération d'approbation des comptes 2024 par le Conseil communal en date du 27/05/2025;

Vu l'arrêté d'approbation du Ministre des Pouvoirs locaux du 24/07/2025 relatif aux comptes de la Régie communale ordinaire ADL pour l'exercice 2024;

Sur proposition du Collège communal du 10/09/2025;

Décide :

Article Unique : De prendre connaissance de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 24/07/2025 approuvant les comptes 2024 de la Régie Communale Ordinaire ADL aux chiffres arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 27/05/2025.

34. CPAS - Cadre du personnel du Centre. Décision exécutoire - Prise de connaissance

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale apportant une réforme assez substantielle à la tutelle sur les CPAS, et notamment la tutelle communale;

Considérant qu'en vertu de l'article 112 quater de la Loi Organique, les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 de la Loi sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal; Qu'ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal

dans les quinze jours de leur adoption;

Considérant que Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général;

Considérant que le centre public d'action sociale dont l'acte relatif à la fixation du cadre du personnel ou au statut visé à l'alinéa 9 de l'article 42 a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de Province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal;

Considérant que Le gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du conseil communal dans les trente jours de la réception du recours. À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre de la Fonction Publique expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (M.B. du 6 février 2014), entré en vigueur le 1er mars 2014;

Considérant que l'acte soumis à la tutelle du Conseil communal a été réceptionné par le Collège communal le 23 juillet 2025 et est devenu exécutoire de plein droit le 01/09/2025;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Sur proposition du Collège communal du 17/09/2025;

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance de l'acte d'adoption du Cadre du personnel du CPAS ainsi que ses pièces justificatives, voté par le Conseil de l'Action sociale en date du 22/07/2025 et devenu exécutoire de plein droit le 01/09/2025.

Article 2 : de notifier la présente délibération au Centre Public de l'Action sociale de Colfontaine.

35. PCS - Rapports financiers 2024 - Approbation

A l'unanimité,

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'acte de candidature validé par le Collège du 05/12/2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 d'approuver et déposer le Plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu que le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22/08/19 a approuvé le Plan de cohésion sociale de la Commune de Colfontaine pour la programmation 2020-2025;

Vu la procédure rappelée par la Direction de la cohésion sociale dans son courrier du 24 février 2025 ;

Décide :

Article unique : d'approuver les rapports financiers du PCS et de l'Article 20 du PCS pour l'exercice 2024.

36. PCS - ILI : Convention de partenariat avec le CPAS

A l'unanimité,

Vu le renouvellement de l'appel à projet "Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères" pour l'année 2025

Vu l'arrêté ministériel du 22/05/2025 accordant une subvention à l'Administration communale de Colfontaine dans le cadre de l'appel à projet Initiatives locales d'intégration

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2023 actant la synergie entre la Commune et le CPAS en ce qui concerne le plan de cohésion sociale ;

Vu que la mission de l'axe "Interculturalité" du projet ILI est mise en oeuvre par le CPAS;

Décide :

Article unique: d'approuver la convention de partenariat avec le CPAS concernant la mise en oeuvre de l'axe "interculturalité" du projet "Initiatives locales d'intégration des personnes d'origines étrangères".

37. Enseignement : Mise à jour du Règlement de travail du personnel enseignant - Année scolaire 2024-2025

Vu les lois coordonnées de l'enseignement ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 de la Commission paritaire centrale modifiant les règlements de travail cadres de l'enseignement fondamental ordinaire;

Vu l'Arrêté du 21 mars 2024 donnant force obligatoire à la décision adoptée le 21 décembre 2023 par la commission paritaire centrale ;

Considérant que le PO a adapté le règlement de travail afin de le mettre en conformité avec les législations en vigueur ;

Considérant que l'actualisation du règlement de travail a été portée à la connaissance des membres de la COPALOC en date du 11/03/2025 ;

Considérant que les membres de la COPALOC ont marqué leur accord sur cette actualisation

Considérant qu'il y a lieu de porter à la connaissance par voix d'affichage le règlement de travail et ses annexes aux membres du personnel enseignant ;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la mise à jour du règlement de travail du personnel enseignant conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

38. Révision de la tarification de l'accès au centre sportif

Considérant qu'un déséquilibre financier a été constaté à la clôture des comptes annuels au 31 décembre 2024, le Conseil d'Administration de l'ASBL Magnum, réuni en sa nouvelle composition le 3 juillet 2025, a engagé une réflexion stratégique sur les moyens d'assurer la viabilité financière de l'association dès le 1er septembre 2025 ;

Considérant que parmi les pistes envisagées figure une adaptation des tarifs d'accès aux infrastructures sportives, tant pour le public individuel que pour les clubs utilisateurs ;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance de la révision de la tarification de l'accès au centre sportif effective dès le 1er septembre 2025.

39. Aménagement et mise en conformité de La Court à Wasmès - Approbation des conditions et du mode de passation

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Lino RIZZO, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Olivier MATHIEU, Didier GOLINVEAU, Anthony SMETS, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024 0024 relatif au marché "MISE EN CONFORMITÉ de la Court à Wasmès" établi le 3 juin 2025 par le Bureau d'études ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Installation de l'Académie de musique et sanitaires 1 (Estimé à : 130.360,20 € hors TVA ou 157.735,84 €, 21% TVA comprise)

- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Aménagement de l'évacuation de la partie droite et sanitaires 2 (Estimé à : 55.111,35 € hors TVA ou 66.684,73 €, 21% TVA comprise)

- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Aménagement des salles et des sanitaires de l'étage (Estimé à : 71.915,10 € hors TVA ou 87.017,27 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 257.386,65 € hors TVA ou 311.437,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/724-60 (n° de projet 20250041) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08 septembre 2025, un avis de légalité N°10/09/2025/322376 favorable a été accordé par le directeur financier le 10 septembre 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 septembre 2025 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2024 0024 du 3 juin 2025 et le montant estimé du marché "MISE EN CONFORMITÉ de la Court à Wasmes", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 257.386,65 € hors TVA ou 311.437,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/724-60 (n° de projet 20250041).

40. Construction d'un espace multisports extérieur à la cité Jean Jaures - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20250023 relatif au marché "Construction d'un espace multisports extérieur à la cité Jean Jaures" établi par le Services techniques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 328.315,00 € hors TVA ou 397.261,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 7641/725-60 et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08 septembre 2025, un avis de légalité N°10/09/2025/322631 favorable a été accordé par le directeur financier le xx septembre 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 septembre 2025 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 20250023 et le montant estimé du marché "Construction d'un espace multisports extérieur à la cité Jean Jaures", établis par le Services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 328.315,00 € hors TVA ou 397.261,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 7641/725-60 (projet 20250023).

41. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur PISTONE quitte la séance à 19H57 et la réintègre à 19H59.

Monsieur HERMAND quitte la séance à 19H57 et la réintègre à 20H00.

Madame KELFAOUI quitte la séance à 20H09 et la réintègre à 20H11.

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Comment gère-t-on les croisements entre les Ravels et les chaussées au niveau du marquage routier?

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Un ramassage toutes les semaines pour les sacs Moka est-il à l'ordre du jour chez HYGEA?

Question n°3 de Monsieur COCU

Qu'en est-il de l'impact sur le personnel suite à la fermeture temporaire de la piscine?

Question n°4 de Monsieur COCU

Avez-vous reçu des offres de rachat du site de la maison de la Laïcité?

Question n°5 de Monsieur SARNELLI

Quelle est la position de la commune vis-à-vis du teril n°6?

Question n°6 de Monsieur DESMET

Que comptez-vous faire par rapport aux gardiens de la paix et des ALE qui ont reçu la lettre les informant de leur exclusion du chômage?

Question n°7 de Madame BLANCHEZ

Qu'en est-il de la fermeture temporaire de la crèche Arthur Nazé?

Question n°8 de Madame ZOLA LUYINDULA

Les analyseurs de trafic ont été installés rue Maréchal Joffre. Avez-vous déjà les statistiques pour analyser les résultats ?

Le huis clos est prononcé à 20H28

La séance est clôturée à 20H30

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Bourgmestre,
Luciano D'Antonio